



Arrêt

**n° 52 538 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P.-J. STAELENS loco Me P.-J. DELODDER, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, vous êtes d'ethnie Musoko et de confession protestante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 8 décembre 2008, vous participiez à une fête au cours de laquelle un ami, [P. T.], vous a parlé de ses trois oncles, qui se trouvaient alors au Kivu, où ils rassemblaient des signatures ; leur but était de porter plainte contre Joseph Kabila et de le faire arrêter, comme l'a été Jean-Pierre Bemba actuellement

incarcéré aux Pays-Bas parce que votre oncle [L. To.] a été tué en avril 1997 par les kadogo de Kabila, vous avez accepté vous aussi de récolter des signatures. Mi-février 2009, vous avez entamé cette récolte. Vous aviez une quarantaine de signatures, lorsque le 8 mars Maman [E.], à la sortie du culte, a elle aussi signé la pétition. Elle a proposé à une de ses amies de signer également, mais cette dame a voulu se saisir du document. Une bousculade s'en est suivie, et vous avez été embarqués dans un véhicule de police, qui vous a conduits à la P.I.R (Police d'Intervention Rapide). La dame en question s'est révélée être une policière et a tout de suite été relâchée après avoir fait sa déposition. Là vous avez été battu, torturé et interrogé. Vous avez été accusé d'être un fauteur de troubles, de vouloir déstabiliser le régime en place. Un de vos gardiens s'est mis en contact avec votre amie [C.], et la nuit du 13 mars il vous a fait évader. Vous vous êtes alors caché chez [C.] jusqu'au 24 octobre, date à laquelle vous avez pris l'avion pour Bruxelles, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur. Le 27 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Au mois de mai 2010, vous avez enregistré une émission diffusée sur TV5 et consacrée à la manifestation qu'organisait la communauté congolaise de Bruxelles. Vous avez remis la cassette vidéo à une connaissance, [N.], qui passait ses vacances en Belgique. Vous l'avez chargée de ramener cette cassette en RDC et d'y distribuer des copies de celle-ci, mais elle a été arrêtée à l'aéroport kinois. Vos coordonnées se trouvaient sur l'enveloppe qui contenait cette cassette. En cas de retour dans votre pays, vous craignez la mort.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de l'activité pétitionnaire que vous avez entamée en février 2009 et qui visait à déférer Joseph Kabila devant la justice internationale. Or, force est de constater que votre récit est lacunaire sur des éléments qui sont pourtant essentiels : ainsi, au sujet des personnes qui devaient se charger de porter plainte, vous ne savez pratiquement rien et ignorez même leurs noms (audition du 26 juillet 2010, p. 7) à l'exception de celui de l'une d'entre elles. Vous ignorez également qui a rédigé le texte que vous faisiez signer, et lorsque l'on vous demande de dicter mot à mot ce texte, vous proposez une phrase manquant totalement de sens : "Que Joseph Kadogo a aussi tué beaucoup de gens dans des pays et que lui aussi devra être jugé par un tribunal.", qui n'explique pas -notamment- comment le lien pouvait être établi entre votre objectif et l'arrestation de Jean-Pierre Bemba (ibidem, p. 7). Vous ne savez rien des instances juridiques internationales qui sont pourtant essentielles pour expliquer votre comportement et la raison que vous avancez pour justifier que vous soyez si peu renseigné au sujet de ce qui est la cause de vos problèmes en RDC manque irrémédiablement de force de conviction (ibidem, pp. 7 et 8). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi vous avez attendu plus de deux mois pour entamer la collecte de signatures (ibidem, p.6 : « j'étais prêt »). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous ayez véritablement récolté des signatures en vue des objectifs que vous évoquez, et partant que vous ayez rencontré des problèmes en raison de cette activité. D'ailleurs, au sujet des agissements mêmes qui motivaient votre participation à cette pétition, vos déclarations sont elles aussi imprécises et lacunaires. Vous déclarez qu'entre mars et mai 1997 Joseph Kabila massacrait en compagnie de son père Laurent-Désiré dans la province du Kivu. Mais lorsque l'on vous demande de livrer de plus amples précisions à ce sujet, vous vous bornez à énoncer des généralités, et vous n'avancez aucun élément qui permettrait d'étayer vos propos (ibidem, pp. 7 et 8).

De même, au sujet de votre détention, vos déclarations manquent irrémédiablement de consistance. Vous affirmez ainsi dans un premier temps avoir été violé par l'un de vos co-détenus (« par derrière » : audition du 20 août 2010, p. 4) puis vous rectifiez en disant que cela n'a pas eu lieu car vous vous êtes interposé mais que vos co-détenus vous ont battu et uriné dessus (ibidem, p. 5). D'autre part, lorsque lors de la première audition au CGRA vous étiez interrogé au sujet du lieu où vous avez été incarcéré, ou de vos co-détenus, vous n'avez nullement évoqué ces événements potentiellement traumatisants (audition du 26 juillet 2010, p. 8). Cette contradiction nuit gravement à la crédibilité des conditions de votre détention, et partant à la crédibilité de cette détention elle-même. Toujours au sujet de votre détention, lorsque l'on vous demande d'en parler ("Comment vous sentiez-vous?"), vous évoquez la

fatigue et que vous êtes tombé malade sans plus. A nouveau, vos propos lacunaires ne reflètent en rien du vécu et entâche (sic) la crédibilité de votre détention.

Par ailleurs, à propos de l'enregistrement vidéo que vous avez envoyé au pays par le biais d'une connaissance ([N.]) et qui aurait été intercepté par les forces de l'ordre et qui génère également une crainte dans votre chef, relevons que vous vous êtes montré à ce point imprécis que ce fait ne peut être tenu pour établi. En effet, vous ignorez le contenu précis et le nom de cette émission, ainsi que son jour de diffusion ou encore en quoi elle aurait pu être dérangeante pour les autorités de votre pays (audition du 20 août 2010, pp. 6 et 7). Notons aussi que la chaîne de télévision TV5 est diffusée partout dans le monde, en ce y compris en Afrique et en RDC. Cette dernière remarque, ainsi que l'imprécision et les nombreuses lacunes qui caractérisent vos propos, nuisent à la crédibilité de vos déclarations, et partant à la crédibilité de l'arrestation de [N.].

D'autre part, à supposer les faits établis quod non, le Commissariat général ne considère pas crédible que les autorités congolaises vous considèrent comme une menace telle qu'elles s'acharneraient sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association et vous n'avez jamais eu d'autres ennuis avec les autorités congolaises. Vous affirmez craindre de retourner dans votre pays car vous y êtes recherché (ibidem, p. 8) mais déclarez également ne plus avoir de contact avec le pays depuis votre arrivée. Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, le manque d'initiative dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations sur le sort des différents protagonistes de votre récit d'asile ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Ainsi, ignorez-vous le sort de votre ami [P.] et de ses oncles (ibidem, p. 9). Relevons qu'il est absolument incohérent que vous parliez de la peur d'être dénoncé pour expliquer que vous ne vouliez pas de contact avec le pays (ibidem, p. 8) lorsque vous indiquez également que les autorités congolaises sont désormais en possession de vos coordonnées, depuis qu'elles ont intercepté cette enveloppe à l'aéroport où elles ont arrêté [N.] (audition du 26 juillet 2010, p. 10). Au contraire, le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte. Or le peu d'initiative de votre part en ce sens ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Dans l'exposé des faits présenté dans la requête (page 2), elle ajoute qu'une fois en Belgique, « le requérant a continué à poursuivre son but et [...] a participé à une manifestation organisée par la communauté congolaise à BRUXELLES ».

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque d'abord la violation des articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Elle soulève ensuite la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « quelques principes de droit d'administration publique, comme l'obligation de motivation matérielle, le principe du raisonnable et [celui] de proportionnalité ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, subsidiairement, de lui octroyer la protection subsidiaire, ou encore plus subsidiairement, d'annuler la décision contestée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « en vue d'une enquête subséquente spécifique ».

4. Les questions préalables

4.1 La partie requérante (requête, pages 3, 4 et 7) soutient que « la décision du CGRA (...) a été prise par [...] [le] Commissaire adjoint, et non pas par le Commissaire général lui-même ». Elle semble à cet égard se référer aux articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général, dispositions dont elle invoque la violation. Elle demande, dès lors, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissaire général.

4.1.1 Le Conseil relève que l'article 57/9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par la loi du 30 décembre 2009, qui est entré en vigueur le 10 janvier 2010, dispose désormais de la manière suivante :

« Pour les compétences définies à l'article 57/6, 1° à 7°, [de la loi du 15 décembre 1980,] la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule " Par délégation ". » Par son arrêté du 15 janvier 2010, pris en application de cette disposition légale et entré en vigueur le 27 janvier 2010, le Commissaire général a expressément accordé délégation de compétence aux commissaires adjoints dans les dossiers d'asile individuels « en ce qui concerne les compétences décrites à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1° à 7°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.1.2 En conclusion, il en résulte que la décision attaquée a bien été prise par l'autorité compétente et dans les formes prescrites légalement. A cet égard, le moyen n'est pas fondé et manque en droit.

4.2 La partie requérante sollicite la gratuité de la procédure (requête, pages 7 et 8). Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, la procédure devant le Conseil n'est pas soumise à des frais de procédure. La demande de gratuité de la procédure manque dès lors de toute pertinence, de même que le courrier du 23 septembre 2010 émanant du bureau d'assistance juridique de l'ordre des avocats de Bruges et annexé à la requête.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité : à cet effet, elle relève des lacunes et des imprécisions ainsi qu'une contradiction dans ses déclarations et lui reproche son manque de démarches pour s'enquérir de son sort et de celui des autres protagonistes de son récit. Elle souligne ensuite que le requérant n'établit nullement le caractère actuel de sa crainte.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 L'adjoint du Commissaire général considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles au vu, d'une part, d'imprécisions, de lacunes et d'une contradiction dans ses déclarations qui concernent les éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir, la pétition, sa détention et la cassette vidéo qu'il prétend avoir envoyée au pays et, d'autre part, de son absence d'initiative pour se renseigner sur son sort et sur celui des auteurs de la pétition.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

6.6 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées (requête, pages 5 et 6), le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, concernant la pétition, le requérant soutient que « tout s'est passé plutôt vite », qu'il est donc « tout à fait normal qu'il ne sait pas tous les détails de l'organisation qui a lancé la pétition » et qu'il « était au courant du but et s'est engagé pour cette pétition vu son passé personnel » (requête, page 5). Le Conseil constate que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de ne pas connaître « tous les détails de l'organisation qui a lancé la pétition » mais estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il soit au moins capable d'en préciser le ou les auteur(s), le contenu, la raison pour laquelle il a attendu plus de deux mois avant d'entamer la collecte des signatures ainsi que les faits reprochés au président Joseph Kabila.

L'adjoint du Commissaire général a donc valablement pu estimer que le requérant n'établit pas avoir récolté des signatures en vue des objectifs qu'il évoque et, partant, avoir rencontré des problèmes en raison de cette activité.

6.6.2 Ainsi encore, concernant les incohérences qui lui sont reprochées quant à sa détention, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas tenu de propos contradictoires entre ses deux auditions au Commissariat général, le second entretien étant un « simple complément » du premier et tout dépendant de la façon dont les questions sont posées. Elle ajoute que les problèmes du requérant avec ses codétenus n'étaient pas du tout de « grands » problèmes (requête, page 6).

Le Conseil constate, à la lecture des rapports d'audition, que les incohérences relevées dans la décision attaquée au sujet du vécu du requérant lors de sa détention sont établies. En effet, d'une part, il n'est pas concevable, alors qu'il est interrogé sur sa vie en détention et sur ses codétenus, que le requérant omette, lors de sa première audition, de mentionner des faits graves tels que les mauvais traitements qu'il prétend avoir subis de la part de ses codétenus, et qu'il n'en évoque l'existence que lors de sa seconde détention, alors que des questions similaires lui sont posées. D'autre part, lors de cette seconde audition, le requérant a expressément déclaré avoir été violé, pour ensuite prétendre exactement le contraire au cours de la même audition. Or, la partie requérante n'avance aucune

explication susceptible de justifier une telle contradiction.

6.6.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de manquer « à son obligation de motivation en considérant que la partie [de son récit] sur la vidéo [...] [est] peu crédible, sans aucun autre examen », le requérant ne pouvant « évidemment pas/difficilement recueillir les preuves nécessaires pour appuyer ses dires » (requête, page 6).

Le Conseil constate que la réalité de l'envoi par le requérant d'une vidéo comportant un enregistrement d'une manifestation organisée à Bruxelles par des Congolais est valablement mise en cause par la partie défenderesse en raison des déclarations imprécises et inconsistantes du requérant à ce sujet. La requête ne fait en effet valoir aucun élément convaincant qui puisse établir la réalité de cet événement et, partant, le bien-fondé de la crainte de persécution que le requérant pourrait en éprouver en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC).

Dans l'exposé des faits de la requête (page 2, point 1.4), le requérant écrit qu'il a participé à une manifestation organisée par la communauté congolaise à Bruxelles. Il ne fournit toutefois pas la moindre précision concernant cet événement, dont il ne prouve pas davantage la réalité, et n'établit dès lors pas que son éventuelle participation à cette manifestation serait génératrice d'une crainte de persécution dans son chef de la part de ses autorités nationales.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que ces motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue en cas de retour dans son pays ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en RDC.

6.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que « lors d'un retour dans son pays d'origine, le requérant risque d'être écroué sans aucun procès et/ou d'être poursuivi vu son évasion, sans procès équitable » (requête, page 7). Elle ne fait ainsi pas valoir des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 En outre, la partie requérante soutient également que « le requérant risque une grave menace de sa vie ou de sa personne suite à la violence arbitraire en cas d'un conflit armé international ou interne » (requête, page 7) et vise donc également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'à son départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée en vue d'une enquête subséquente s'il estime que cette décision « ne comprend pas suffisamment d'éléments essentiels impliquant qu'il ne peut pas arriver à une confirmation ou réformation sans ordonner des mesures d'instruction supplémentaires à ce sujet » (requête, page 7).

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE

